7.560. La Chine estime que la section 2 A) 2) n'interdit pas les risques très réels pour les intérêts des parties et que cet argument repose sur une interprétation erronée du critère juridique du caractère raisonnable.[1118]

7.561. Le Groupe spécial a examiné plus haut l'interprétation du terme "raisonnable", y compris l'argument selon lequel la prescription relative à l'administration raisonnable protège contre les risques pour les parties. Il a rejeté cette interprétation.[1119] Étant donné que cet aspect des arguments de l'Union européenne repose entièrement sur son interprétation de la section 2 A) 2), il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial examine cette question plus avant. Même si les amendes devant être imposées par les tribunaux chinois en cas de non-respect des IAP présentaient des risques très réels pour les intérêts des détenteurs de BEN participant à des procédures parallèles hors de Chine, cela ne démontrerait aucune incompatibilité avec la prescription imposant à la Chine d'appliquer ses lois, règlements et autres mesures d'une manière raisonnable.

7.562. Par conséquent, le Groupe spécial constate que l'Union européenne n'a pas démontré que les tribunaux chinois avaient appliqué les lois, règlements ou autres mesures de la Chine d'une manière qui était déraisonnable au motif que les amendes devant être imposées en cas de non-respect constituaient un risque très réel pour les intérêts des détenteurs de BEN.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. En ce qui concerne l'existence d'une politique d'IAP, le Groupe spécial constate ce qui suit:

a. La politique d'IAP relève à bon droit du mandat du Groupe spécial.

b. L'Union européenne a étayé la teneur précise de la politique d'IAP.

c. L'Union européenne a démontré que la politique d'IAP était une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial examine l'argument subsidiaire de l'Union européenne selon lequel la politique d'IAP pouvait être qualifiée de conduite constante.

8.2. En ce qui concerne la compatibilité de la politique d'IAP avec l'Accord sur les ADPIC, le Groupe spécial constate ce qui suit:

a. L'Union européenne n'a pas démontré que la politique d'IAP était incompatible avec l'article 28:1, qu'il soit ou non lu conjointement avec la première phrase de l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC.

b. L'Union européenne n'a pas démontré que la politique d'IAP était incompatible avec la première phrase de l'article 1:1 lue conjointement avec l'article 28:2 de l'Accord sur les ADPIC.

c. L'Union européenne n'a pas démontré que la politique d'IAP était incompatible avec la première phrase de l'article 1:1 lue conjointement avec l'article 44:1 de l'Accord sur les ADPIC.

d. L'obligation énoncée dans la deuxième phrase de l'article 41:1 n'est pas applicable à la politique d'IAP, car la politique d'IAP n'est pas une procédure destinée à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telle que celles qui sont énoncées dans la Partie III.

8.3. En ce qui concerne les allégations de l'Union européenne relatives aux cinq IAP individuelles, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations au sujet de leur compatibilité avec les articles 1:1, 28:1, 28:2, 41:1 et 44:1 de l'Accord sur les ADPIC car toutes constatations sur ces mesures feraient double emploi et n'aideraient à arriver à une solution positive du différend.

[1118] Chine, première communication écrite, paragraphe 319.
[1119] Voir plus haut les paragraphes 7.538 et 7.539.

8.4. En ce qui concerne les obligations de transparence au titre de l'Accord sur les ADPIC, le Groupe spécial constate ce qui suit:

a. La décision délivrant une IAP dans l'affaire Xiaomi c. InterDigital, lue conjointement avec la décision concernant le réexamen dans la même affaire, est une décision judiciaire finale d'application générale, rendue exécutoire par la Chine, qui vise les questions faisant l'objet de l'Accord sur les ADPIC. Le fait que la Chine n'a pas publié cette décision, lue conjointement avec la décision concernant le réexamen dans la même affaire, ni ne l'a mise à la disposition du public de façon à permettre aux gouvernements et aux détenteurs de droits d'en prendre connaissance, est incompatible avec l'article 63:1 de l'Accord sur les ADPIC.

b. Les décisions délivrant des IAP dans les affaires ZTE c. Conversant et OPPO c. Sharp ne sont pas d'application générale et ne relèvent donc pas de l'obligation de publication énoncée à l'article 63:1 de l'Accord sur les ADPIC.

c. Les renseignements que l'Union européenne avait demandés dans la question V de sa demande écrite de renseignements sont des renseignements du genre de ceux qui sont mentionnés à l'article 63:1 de l'Accord sur les ADPIC. Le fait que la Chine n'a pas été prête à fournir ces renseignements est donc incompatible avec la première phrase de l'article 63:3 de l'Accord sur les ADPIC.

d. L'allégation de l'Union européenne au titre de la deuxième phrase de l'article 63:3 de l'Accord sur les ADPIC sort du cadre du mandat du Groupe spécial.

8.5. En ce qui concerne les allégations de l'Union européenne au titre de la section 2 A) 2) du Protocole d'accession de la Chine, le Groupe spécial considère que des constatations sur les cinq IAP au regard de ces allégations aideraient à arriver à une solution positive du différend, et il constate ce qui suit:

a. L'Union européenne n'a pas démontré que, en appliquant le régime juridique pertinent d'une manière imprévisible, les tribunaux chinois avaient appliqué les lois, règlements ou autres mesures de la Chine d'une manière non uniforme.

b. L'Union européenne n'a pas démontré que, en délivrant des IAP exclusivement dans des procédures judiciaires en matière de BEN, les tribunaux chinois avaient appliqué les lois, règlements ou autres mesures de la Chine d'une manière non uniforme.

c. L'Union européenne ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait de démontrer que, en imposant des amendes journalières cumulatives, les tribunaux chinois avaient appliqué les lois, règlements ou autres mesures de la Chine d'une manière qui était non uniforme.

d. L'Union européenne n'a pas démontré que, en délivrant les cinq IAP en cause dans le présent différend, les tribunaux chinois avaient appliqué les lois, règlements ou autres mesures de la Chine d'une manière qui n'était pas impartiale.

e. L'Union européenne n'a pas démontré que, en appliquant le régime juridique pertinent d'une manière imprévisible, les tribunaux chinois avaient appliqué les lois, règlements ou autres mesures de la Chine d'une manière qui était déraisonnable.

f. L'Union européenne n'a pas démontré que la détermination par les tribunaux chinois des montants des amendes devant être imposées en cas de violation des IAP était déraisonnable.

g. L'Union européenne n'a pas démontré que les tribunaux chinois avaient appliqué les lois, règlements ou autres mesures de la Chine d'une manière qui était déraisonnable au motif que les amendes devant être imposées en cas de non-respect constituaient un risque très réel pour les intérêts des détenteurs de BEN.

8.6. Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où la Chine a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Union européenne de cet accord.

8.7. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial recommande que la Chine rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC.